

**SIXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**TRANSPARENCE DES RÉGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES:
PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS ASSEZ TÔT**

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR BRÉSIL

La proposition ci-après, reçue le 23 janvier 2024, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1 CONTEXTE

1.1. Au cours des 28 dernières années, le commerce mondial a considérablement changé, et cela pose de nouveaux défis pour l'OMC dans sa mission consistant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce tout en poursuivant des objectifs légitimes. Le Comité SPS lui aussi a changé, passant de réunions d'une journée en 1995 à des semaines entières aujourd'hui. La mise en œuvre de l'Accord SPS a apporté plusieurs améliorations au Comité qui font une grande différence par rapport aux premières années suivant la signature.

1.2. Les Membres ont présenté plus de 33 000 notifications SPS depuis 1995, dont plus de 6 000 en 2023. En outre, 575 préoccupations commerciales liées à la mise en œuvre de l'Accord SPS ont été examinées depuis 1995, dont 67 en 2023.

1.3. Indéniablement, la prise de conscience de l'utilité du dispositif et la capacité accrue des Membres de traiter les questions commerciales sont des facteurs importants. Mais la technologie joue aussi un rôle: grâce à des systèmes comme ePing et eAgenda, la présentation de notifications et le suivi de questions commerciales spécifiques sont devenus plus faciles et plus accessibles. Ces gains en matière de transparence ouvrent des possibilités pour renforcer les dispositions qui y sont directement liées.

1.4. L'Accord SPS, aux articles 5 et 6 de l'Annexe B (Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires), dispose ce qui suit:

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
 - a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
 - b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
 - d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.**
6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:
- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
 - b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
 - c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.**

1.5. Il est donc évident que la notification adéquate assez tôt des réglementations SPS projetées est une clause impérative de l'Accord SPS. Puisqu'il y avait consensus quant à l'obligation de notifier les réglementations SPS à un stade où les observations pouvaient encore être prises en compte, le Brésil invite le Comité à faire part de son expérience s'agissant de la formulation, de la réception et de la prise en compte des observations.

1.6. Dans le cas brésilien, les observations concernant des mesures notifiées par le Brésil sont toujours examinées et, si les modifications proposées sont compatibles avec les objectifs de la réglementation SPS et les preuves scientifiques, elles sont incluses dans les nouvelles versions, quel que soit le Membre qui les a suggérées.

1.7. Dans le cas des mesures d'autres Membres, nous avons comparé un échantillon de projets notifiés avec les versions finales notifiées correspondantes, et nous avons eu la satisfaction de constater que, dans bien des cas, les versions finales comportaient des modifications reflétant les observations du Brésil ou d'autres observations rendues publiques. Néanmoins, nous avons aussi constaté que certains Membres ne prenaient jamais en compte les observations du Brésil d'une manière positive. Bien que cette possibilité existe, elle n'en est pas moins contrariante. Si les observations ne sont jamais prises en compte, c'est probablement que ces Membres ne notifient pas les mesures suffisamment tôt, quand il est encore possible de participer à leur formulation.

1.8. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil souhaiterait présenter au Comité la proposition suivante.

1.9. Le Comité pourrait prévoir un point distinct de l'ordre du jour sur les notifications dans le cadre duquel, si un Membre le demandait au moins trois semaines avant la réunion, le Membre notifiant pourrait répondre en expliquant comment les observations reçues des Membres de l'OMC ont été prises en compte. Cela faciliterait le suivi de l'Accord SPS, renforcerait les bonnes pratiques réglementaires et rendrait les nouvelles réglementations SPS transparentes, évitant les obstacles non nécessaires au commerce.

2 PROPOSITION

2.1. Le Comité SPS décide de définir un point permanent de l'ordre du jour intitulé "Notifications – Examen des observations", afin d'ouvrir un dialogue sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires.
